

**AVENANT N° 37 aux ANNEXES relatives aux salaires
de la Convention Collective du Rouissage-Teillage de Lin**

ARTICLE 1er : Evolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 36 du 18 janvier 2023 sont revalorisés comme suit :

- **3,5% au 1^{er} janvier 2024**

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 2 : Egalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n°1 du 30 Avril 2014.

ARTICLE 3 : Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à PARIS, le 10 janvier 2024

U.S.R.T.L

CFTC - AGRI

FGTA – FO

SNCEA - CGC

FGA - CFDT

ANNEXE I

Barème des Rémunérations Minima Garanties au

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties	
	HORAIRES	MENSUELLES
		151,67 heures
120	12,09	1833,13
125	12,34	1871,48
130	12,41	1882,67
140	12,48	1892,26
150	12,92	1959,39
160	13,15	1994,55
170	13,41	2034,51
190	13,99	2122,41

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2189,02
270	2406,37
300	2558,05
400	3190,50
500	3909,12
600	4529,68